

PLAN DE RELANCE

VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE DE L'ETAT ET DES TERRITOIRES »

Convention de délégation de gestion

ENTRÉ

La direction interministérielle du numérique, sise au 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, représentée par Monsieur Nadi BOU HANNA, en sa qualité de directeur,

ci-après désignée « la DINUM » ou « le délégant »,

D'UNE PART,

ET

La direction des services administratifs et financiers (DSAF) des services du Premier ministre, sise au 20, avenue de Ségur, 75 007 Paris, représentée par Monsieur Serge DUVAL, en sa qualité de directeur,

ci-après désigné « le délégataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les « Parties », et individuellement : une « Partie »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les Parties en vue d'une participation financière du budget opérationnel de programme (BOP) « DINUM » du programme 363 « Compétitivité », dont le responsable (RBOP) est le DINUM (délégant), aux projets sélectionnés par la DINUM

dans le cadre du plan de relance. Cette convention ne porte que sur les projets dont les porteurs sont situés dans le périmètre des services du Premier ministre. Les financements accordés par la DINUM donneront lieu en conséquence à l'abondement de l'unité opérationnelle (UO) « Dnum ServPreMinistre » du programme 363 « Compétitivité » par le BOP « DINUM ».

La présente convention ne décrit pas les projets bénéficiant de la participation financière du BOP « DINUM », chaque projet donnant lieu à un conventionnement distinct matérialisé par l'établissement d'une convention de projet *ad hoc* conditionnant l'octroi du financement et précisant les montants accordés ainsi que l'échéancier de mise à disposition des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Comme précisé au 3.1 de la présente convention, la DSAF est obligatoirement cosignataire de ces conventions.

Le financement de la DINUM se fait par voie de délégation de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSPM (UO « Dnum ServPreMinistre »), rattaché au budget opérationnel de la DINUM sur le programme 363 « Compétitivité ».

Le directeur des services administratifs et financiers (DSAF) est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) 0363-DNUM-CSPM « Dnum ServPreMinistre ».

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant aux projets sélectionnés selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 – La mise à disposition des crédits s'opère projet par projet, au fil de la proclamation des résultats. Pour chaque projet lauréat, une convention spécifique dite « convention de projet » est signée par le délégant, le délégataire en tant que RUO et le porteur de projet (y compris dans les cas où ces deux derniers seraient issus de la même direction).

Pour chaque convention et en tant que RBOP, le délégant se charge, avec le concours du bureau des systèmes d'information et du contrôle interne financiers de la DSAF (BSICIF), de la création du code du Projet analytique ministériel (PAM) propre à chaque

projet lauréat. Le BSICIF se charge également de la contextualisation et des paramétrages de Chorus Formulaires. Le champ code PAM sera ainsi rendu obligatoire sur tous les groupes utilisateurs relevant de l'entité délégataire et concernés par le projet.

Le délégant précise le code PAM retenu pour le projet lauréat dans chaque convention de projet. À réception de cette convention signée, le délégant met les crédits à disposition du délégataire selon le dispositif prévu par la convention de projet (mise en place des AE et des CP en une fois ou échelonnée). À cette fin les conventions de projet comportent systématiquement un tableau d'échéancier prévisionnel de versement des crédits en AE et CP sur l'UO « Dnum ServPreMinistre » couvrant l'ensemble des financements accordés par le BOP « DINUM » du programme 363 « Compétitivité » au titre du projet objet de la convention de projet concernée.

De manière générale, le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Les références d'imputation sont les suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Références CHORUS :	
Domaine fonctionnel :	0363-04
Centre financier :	0363-DNUM-CSPM (UO Dnum ServPreMinistre)
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	Sera communiqué pour chaque projet lauréat par la DINUM
Code activité	Selon les cas : Fonds « Sac-à-dos numérique de l'agent public » SNAP – 036304020001 ou Fonds « Innovation et transformation numériques » ITN – 036304030001
Axe ministériel 1	Mention « XX-PLAN RELANCE-OPER »
Axe de localisation interministérielle	Pour les dépenses hors immobilier, il convient de saisir le code INSEE de la commune bénéficiaire de la dépense ou, à défaut, notamment en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale; le département ou la région.

Chaque dépense effectuée par le délégataire sur l'UO en délégation de gestion se fera en utilisant dans CHORUS l'axe analytique « Projet analytique ministériel » (PAM) désigné dans la convention de projet du projet considéré.

Le délégataire s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS et, dans ce cas, est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet, dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations de suivi dans CHORUS.

3.2 - La somme des engagements et crédits dépensés par le délégataire ne pourra dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Si un projet consomme finalement moins de crédits que prévu, la différence entre le montant délégué et le montant consommé pourra être remonté par le délégant au niveau du BOP.

Le délégataire peut engager des AE et consommer des CP jusqu'à la date indiquée par la direction du budget dans la circulaire relative aux dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice concerné.

S'il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fera suite à une réunion de dialogue de gestion qui s'opérera avant mi-novembre entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion seront fixées par le délégant ; le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise au CBCM du délégant.

3.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par l'UO « Dnum ServPreMinistre » aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le porteur de projet fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

S'agissant de l'UO « Dnum ServPreMinistre », le coordonnateur est le bureau en charge du budget de la DSAF. S'agissant des habilitations CHORUS, l'interlocuteur privilégié est le bureau en charge des systèmes d'information et du contrôle interne financier (BSICIF) de la DSAF. Ces services répondront à toute question du délégant en fonction de la nature des sujets.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et un au CBCM du délégant.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 1^{er} juillet 2023. La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres à chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Ils seront notamment publiés sur le site Gouvernement.fr géré par le service d'information du Gouvernement (SIG) :

<https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion>.

Fait à Paris le 30/04/2021

Le délégant



Signature
numérique de
BOU HANNA
NADI

Date :
2021.04.30
13:45:42 +02'00'

Le délégataire



Le Directeur des services
administratifs et financiers

Serge DUVAL

